**No 7490**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**sur les transports publics et modifiant :**

**1°les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation ;**

**2°la loi modifiée du 28 juin 1984 portant réglementation de la police de la navigation intérieure, des sports nautiques, de la natation, des droits des passagers et du permis d’exploitation des bateaux à passagers ;**

**3°la loi du 10 septembre 2012 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (CE) n° 1371/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires ;**

**4°la loi du 27 avril 2015 déterminant le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du règlement (UE) n°181/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocar et modifiant le règlement (CE) n° 2006/2004, et modifiant 1) les articles L. 311-5 et L. 311-6 du Code de la consommation, 2) l’article 7bis de la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics**

**RESUME**

Le présent projet de loi vise à effectuer une refonte des dispositions en matière de transports publics par rail et par route, actuellement contenues dans la loi modifiée du 29 juin 2004 sur les transports publics et s’inspire largement dans sa structure et dans son contenu des dispositions de la loi précitée. Il propose une loi-cadre en matière de transports publics, couvre tant les transports publics par route que par rail et complète la réglementation européenne en la matière tel que le règlement (CE) n°1370/20071 qui s’applique à l’exploitation nationale et internationale de services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et autres modes ferroviaires et par route. Les transports publics ferroviaires font par contre aussi l’objet de dispositions distinctes comprises dans la loi du 6 juin 2019 portant transposition de la directive (UE) 2016/2370 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 modifiant la directive 2012/34/UE en ce qui concerne l’ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l’infrastructure ferroviaire.

En matière de transports publics par route, le changement majeur apporté par le projet de loi consiste à confier l’organisation et la gestion des transports publics par route à une nouvelle administration et non plus à un établissement public. Ainsi, le projet vise à dissoudre la Communauté des transports (CdT), plus connue sous son nom luxembourgeois de « *Verkéiersverbond* » et à fusionner ses compétences et ressources avec celles de la Direction des transports publics afin de créer une « Administration des transports publics ». En outre, le projet de loi instaure également un service de transports publics par route « à la demande ».

Le ministre ayant dans ses attributions les transports garde le pouvoir de coordination des transports publics, de planification stratégique de la mobilité et demeure l’autorité « compétente » des transports publics sens de la réglementation européenne. Le ministre gardera la possibilité de conclure des conventions entre État et communes ou syndicats de communes, tandis que la compétence en matière de droit des passagers sera par contre transférée vers le Ministère de la Protection des consommateurs.

En outre, le projet de loi apporte une certaine simplification administrative dans la procédure en relation avec l’exploitation de services de transports publics. Ainsi, les contrats de service publics valent à l’avenir autorisation d’exploitation. Par conséquent, les dispositions actuelles concernant les autorisations d’établissement et d’exploitation d’un service de transport public, reprises actuellement dans le règlement grand-ducal du 27 septembre 2005 déterminant les conditions d’exécution des dispositions de l’article 22 de la loi du 29 juin 2004 sur les transports publics, seront abrogés.